

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La dénomination est : INSTITUT FRANÇAIS DE L'EXPERTISE IMMOBILIÈRE, en abrégé : I.F.E.I.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Institut a pour objet :

- 1) de réfléchir en commun et de façon permanente aux nombreux et différents aspects que soulève la mise en œuvre des activités d'expertises immobilières. Cette réflexion doit porter aussi bien sur les problèmes techniques que sur les problèmes qui se posent aux niveaux juridique, fiscal, réglementaire, financier, économique composant l'environnement inéluctable des travaux d'évaluations.
- 2) de permettre l'harmonisation et la diffusion aux plans national et international de méthodes d'évaluation en conformité avec l'évolution de l'économie.
- 3) de participer à toute instance nationale ou internationale ayant pour objet la promotion et l'organisation de l'expertise immobilière.
- 4) de faciliter la documentation et l'information de ses membres.
- 5) de participer au perfectionnement des experts.
- 6) de compléter, mettre au point et faire appliquer par ses membres des règles d'éthique professionnelle afin d'assurer le respect des principes d'honorabilité, de dignité, d'indépendance et de compétence.
- 7) de regrouper les experts immobiliers de différentes origines et formations afin de créer et entretenir des relations de bonne confraternité entre ses membres.
- 8) de contribuer à l'illustration et à la promotion de la profession et de faire connaître les différents rôles de l'expert.
- 9) d'assurer la représentation des intérêts moraux et matériels de ses membres sur les plans national et international.
- 10) de permettre la coordination avec les professions en liaison avec l'expertise immobilière.
- 11) de promouvoir la Charte de l'Expertise en Évaluation Immobilière et participer à son évolution au travers de son Comité d'Application.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Son siège est fixé : 26, rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Le Comité Directeur a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer en tout autre lieu par simple décision.

Statuts de l'IFEI modifiés et approuvés par l'AGE du 05 mars 2018

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Institut est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Institut sont :

- les réunions et colloques,
- les publications diverses,
- les cours, conférences et séminaires,
- la formation et le perfectionnement,
- la recherche et la mise au point d'une documentation spécifique, et en général, toutes actions et activités susceptibles de permettre la réalisation des objets de l'Institut.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHÉSION

L'Institut admet cinq catégories de membres :

- les membres titulaires,
- les membres associés,
- les auditeurs,
- les membres honoraires,
- les membres observateurs.

Le titre de "membre d'honneur" peut être décerné sur décision du Conseil Supérieur.

Pour faire partie de l'Institut, il importe :

- 1) d'être admis par le Conseil Supérieur
- 2) d'avoir adhéré aux statuts et acquitté ses cotisations.

Les modalités de candidatures sont précisées par le règlement intérieur.

En cas de refus d'un candidat, le Conseil n'a pas à motiver sa décision.

Le candidat s'oblige, par la signature d'une lettre d'adhésion, à respecter non seulement les dispositions statutaires, mais encore les dispositions du règlement intérieur.

Le patrimoine de l'Institut répond seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du bureau ne peut en être rendu responsable.

A - MEMBRES TITULAIRES

Peuvent être admis en qualité de membres titulaires, les experts répondant aux conditions suivantes :

- a) être une personne physique de nationalité française, ou ressortissant de l'Union Européenne
- b) exercer directement, personnellement, à titre habituel et principal mais pas obligatoirement exclusif depuis au moins quatre ans, la profession d'expert en évaluations, en valeurs vénales et locatives de biens et droits immobiliers.
- c) s'astreindre à mener les travaux d'évaluation avec l'impartialité et l'indépendance de jugement inhérentes à toute mission d'expertise et prendre l'engagement écrit de respecter les règles d'éthique professionnelle que définira l'Institut.
- d) s'engager à participer aux travaux de recherche et aux réunions de l'Institut, à utiliser et promouvoir les méthodes d'évaluation et de travail préconisées par l'Institut.
- e) prendre l'engagement moral de faire usage de son appartenance à l'Institut à l'occasion des actes de la vie professionnelle.

Cet engagement ne s'appliquerait pas dans les cas où ce serait incompatible avec les missions d'expertise auprès des Tribunaux.

- f) adhérer expressément à l'ensemble de règles définies par la Charte de l'Expertise en Évaluation Immobilière.

Les adhésions des experts qui se seront manifestés par des travaux de qualité, par des publications ou des ouvrages, seront particulièrement appréciées.

La profession peut être exercée de façon indépendante ou en tant que salarié.

Les experts peuvent aussi bien exercer leur profession pour les besoins des tiers que ceux des entreprises qui les emploient.

B - MEMBRES ASSOCIÉS

Ces membres peuvent provenir de différentes origines :

- a) les personnes morales exerçant une activité d'expertise
- b) les personnes physiques ou morales exerçant une activité en liaison directe ou indirecte avec l'expertise.

Les personnes morales sont représentées par un seul de leurs membres, dûment mandaté à cet effet par une décision spéciale de l'organe de direction habilité.

Elles s'engagent à ce que leur mandataire participe aux travaux de recherche et aux réunions de l'Institut.

En cas d'empêchement, le mandataire peut se faire remplacer par un autre membre de la personne morale à qui il confie une délégation temporaire.

Les membres associés participent aux décisions de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres associés (personnes morales ou physiques) peuvent faire usage de leur appartenance à l'I.F.E.I. dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.

En aucun cas, les personnes physiques employées par une personne morale "membre associé" ne sauraient faire usage, à titre individuel, de l'appartenance à l'I.F.E.I.

Cette interdiction ne s'applique ni au représentant permanent de la personne morale, ni aux membres titulaires qui seraient employés par la personne morale associée.

Le nombre des membres associés ne peut dépasser les 2/5èmes du nombre total des membres de l'I.F.E.I.

Les membres associés doivent respecter l'ensemble des règles définies par la Charte de l'Expertise en Evaluation Immobilière.

C - AUDITEURS

Les auditeurs sont des personnes physiques, qui ont vocation à devenir membre titulaire.

Ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.
- b) ne pas répondre aux conditions d'admissibilité en qualité de membre titulaire ou associé
- c) exercer directement, personnellement, à titre habituel et principal mais pas obligatoirement exclusif, la profession d'expert en évaluations, en valeurs vénales et locatives de biens et droits immobiliers.
- d) s'astreindre à mener les travaux d'évaluation avec l'impartialité et l'indépendance de jugement inhérentes à toute mission d'expertise et prendre l'engagement écrit de respecter les règles d'éthique professionnelle que définira l'Institut.
- e) s'engager à participer aux travaux de recherche ainsi qu'à la moitié au moins des réunions de l'Institut, à utiliser et promouvoir les méthodes d'évaluation et de travail préconisées par l'Institut.
- f) adhérer expressément à l'ensemble de règles définies par la Charte de l'Expertise en Évaluation Immobilière.

Les Auditeurs peuvent prendre part aux débats lors des Assemblées, mais ne participent pas aux votes.

Ils peuvent faire mention de leur appartenance à l'I.F.E.I. sur leurs documents professionnels en précisant expressément leur statut d'auditeur.

Les auditeurs répondant aux critères d'admission en qualité de membre titulaire, disposent d'un an pour déposer leur candidature. A défaut ils perdent la qualité d'auditeur.

D - MEMBRES HONORAIRES

Les membres de l'I.F.E.I. qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui ont cessé leur activité professionnelle, peuvent demander le statut de membre honoraire.

Les membres honoraires ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes de l'I.F.E.I. et n'ont pas voix délibérative lors de l'assemblée générale.

Les membres élus aux instances dirigeantes de l'IFEI doivent être démissionnaires de leurs fonctions au sein de ces instances pour pouvoir demander le statut de membres honoraires.

Ils peuvent toutefois participer activement aux travaux de l'Institut et être nommés Chargé de mission.

E - MEMBRES OBSERVATEURS

Les membres observateurs sont des personnes physiques exerçant une activité d'expertise ou une activité en liaison directe ou indirecte avec l'expertise hors de la France.

Ils peuvent participer aux travaux de l'Institut.

Les membres observateurs ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes de l'I.F.E.I.

Ils peuvent prendre part aux débats lors des Assemblées, mais ne participent pas aux votes.

ARTICLE 7 : COTISATION

Les membres titulaires, associés, auditeurs et observateurs paient une cotisation fixée chaque année par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Supérieur.

Les membres honoraires et membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des droits d'entrée de ses membres titulaires et observateurs,
- 2) des cotisations de ses membres titulaires, associés, auditeurs et observateurs,
- 3) des subventions qui peuvent lui être versées,
- 4) du revenu de ses biens,
- 5) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- 6) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve comprend :

- 1) les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- 2) les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 9 : DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) pour non-conformité aux conditions d'adhésion
- 2) pour non-paiement de la cotisation
- 3) pour motifs graves, notamment le non-respect de la Charte de l'Expertise en Evaluation Immobilière.
- 4) par la démission
- 5) par le décès.

Les radiations pour non-paiement de la cotisation peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Comité Directeur. Pour être recevable le recours est subordonné au règlement préalable des arriérés de cotisation.

Dans ce cas, la demande de réintégration est soumise au Conseil Supérieur. La réintégration est prononcée par vote du Conseil Supérieur à bulletin secret à la majorité des 2/3 des présents.

La radiation pour motifs grave est prononcée par le Conseil Supérieur par vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 des présents, après que le membre ait été préalablement entendu par la Commission de Déontologie.

Lorsque la procédure de radiation porte sur un membre du Conseil Supérieur, celui-ci ne peut rester présent à la séance du Conseil Supérieur lors des débats le concernant, ni participer au vote.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

L'Institut assure son fonctionnement grâce à un Conseil Supérieur qui élit dans son sein un Comité Directeur et une Commission de Déontologie.

Par ailleurs, l'Institut est composé d'un certain nombre de sections régionales.

Le Conseil Supérieur dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir la politique de l'Institut, pour l'administrer et gérer son patrimoine. Le Comité Directeur assure le fonctionnement et dirige l'activité de l'Institut.

Il est l'organe d'exécution du Conseil Supérieur.

Les Sections Régionales sont l'émanation de l'Institut dans leur secteur géographique.

A . LE CONSEIL SUPÉRIEUR

Les anciens Présidents de l'I.F.E.I. sont membres de droit du Conseil Supérieur, sans voix délibérative.

Les Présidents des Sections régionales peuvent être membres de droit du Conseil Supérieur, dans les conditions définies par Règlement Intérieur.

Outre les membres de droit, le Conseil Supérieur comprend vingt-quatre membres de nationalité française ou d'un état membre de l'Union Européenne, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Parmi les vingt -quatre postes de Conseillers élus, neuf postes au plus sont occupés par des Membres associés.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants du Conseil sont rééligibles.

Le remplacement d'un membre du Conseil, démissionnaire, décédé ou radié, ne peut avoir lieu par cooptation.

Si l'effectif du Conseil est réduit de plus de 50%, une Assemblée Générale doit être convoquée dans le délai d'un mois maximum.

Le Conseil Supérieur peut désigner des chargés de missions parmi les membres de l'I.F.E.I. A la demande du Comité Directeur, les chargés de mission peuvent assister aux réunions du Conseil, mais ne participent pas aux votes.

B . LE COMITÉ DIRECTEUR

Outre le Président élu par le Conseil Supérieur, il comprend de six à neuf membres choisis par le Président pour la durée de son mandat parmi les membres du Conseil Supérieur, et dont les deux tiers au moins seront des membres titulaires.

Le Président s'entoure d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier, qu'il désigne parmi les membres du Comité Directeur et qui forment le Bureau du Comité Directeur.

Un membre du Comité, démissionnaire ou décédé ou encore radié, sera remplacé par un membre désigné par le Président parmi les membres du Conseil Supérieur de telle sorte que le quota d'au moins deux tiers de membres titulaires soit en permanence respecté.

Si l'effectif du Comité est réduit de plus de 50%, une réunion du Conseil Supérieur doit être convoquée dans un délai d'un mois maximum

C . LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Elle est composée de quatre membres au moins, élus par le Conseil Supérieur, en son sein.

La Commission de Déontologie est renouvelée en totalité tous les trois ans.

Lorsqu'un membre de la Commission de Déontologie est démissionnaire, décédé ou radié, ramenant à moins de quatre le nombre de membres, le Conseil supérieur élit un remplaçant.

Le Président en exercice ne peut faire partie de la commission de déontologie.

ARTICLE 11 : POUVOIRS ET RÔLE DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Le Conseil Supérieur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Comité Directeur et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer au Comité Directeur tous pouvoirs qui lui semblent nécessaires.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant des cotisations et de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Comité ou du Conseil.

Il est notamment chargé de l'examen des candidatures et du suivi de l'instruction des demandes d'admission.

Il doit veiller au respect de la déontologie en contrôlant l'usage et l'exploitation par les membres, de leur appartenance à l'I.F.E.I.

Les principaux responsables des différentes commissions à mettre en place sont choisis, par priorité, parmi les membres du Conseil Supérieur.

Par ailleurs, certains membres du Conseil peuvent être "chargés de mission" et se voir confier une activité déterminée.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il se réunit au moins deux fois par an dans les mêmes conditions que ce qui est prévu à l'article 12 pour les réunions du Comité Directeur.

Tout membre du Conseil Supérieur y compris les membres de droit, qui sans excuse expresse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Lors des votes au Conseil Supérieur, les mandats seront limités à deux noms, avec faculté de délégation.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-président délégué et le Secrétaire Général.

Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son Délégué, chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président délégué est prépondérante.

Le Comité peut prononcer la radiation d'un de ses membres s'il est absent à trois réunions consécutives.

ARTICLE 12 Bis : BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Bureau a pour objectif d'assister le Président.

Il se réunit chaque fois que le Président le souhaite.

Il prépare les dossiers et les éléments qui seront toujours soumis à la décision du Comité Directeur.

ARTICLE 13 : POUVOIRS ET ROLE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La Commission de Déontologie :

- Veille au respect des statuts et du règlement de l'IFEI,
- Sur saisie du Conseil Supérieur, elle propose les modifications portant sur les statuts et le règlement de l'IFEI,
- Veille au respect des règles déontologiques de la profession par les membres.

Elle est notamment le garant du respect de la Charte de l'Expertise en Evaluation Immobilière par les membres de l'institut.

Elle peut se saisir de tout manquement ou être saisie par le Conseil Supérieur, par le Comité Directeur, par un membre de l'institut ou par un tiers.

Elle instruit le dossier et remet ses conclusions et préconisations au Conseil Supérieur.

ARTICLE 14 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 15 : RÔLE DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

LE PRÉSIDENT

Le Président, membre titulaire, est élu directement par le Conseil Supérieur.

Son mandat est limité à trois ans.

Il n'est pas immédiatement rééligible et ne peut assumer que deux mandats non successifs.

Il a pour tâche principale l'animation et la promotion de l'Association.

Il doit s'assurer tout particulièrement que les différents objets de l'Association sont bien remplis. A cet effet, il peut confier aux membres du Comité Directeur la responsabilité opérationnelle de la réalisation de certains objets de l'Institut

Il veille à la coordination des différentes actions des membres du Comité et du Conseil ainsi qu'au fonctionnement des Sections Régionales.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il préside le Conseil Supérieur et le Comité Directeur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il convoque le Comité Directeur, le Conseil Supérieur et les Assemblées Générales.

Le Président dispose seul ou avec le Trésorier de la signature financière.

Il peut déléguer cette signature au Vice-Président.

En cas d'absence ou de maladie ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou à défaut, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre spécialement délégué par le Conseil Supérieur.

LE VICE-PRÉSIDENT

Nommé par le Président, il a pour rôle principal de l'assister et de le représenter lorsqu'il lui en a donné mandat.

Sa fonction s'applique, entre autres, selon les circonstances, aux problèmes de recrutement, d'éthique professionnelle, de formation, de manifestations extérieures, de publications, des commissions techniques, de l'environnement de l'expertise.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Par ailleurs, il est plus particulièrement chargé des problèmes de documentation, d'information et des publications.

LE TRÉSORIER

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il prépare tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil Supérieur.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Les dépenses supérieures à un montant défini par le Conseil Supérieur doivent être ordonnancées par le Président et signées par le Président et par le Trésorier ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président et le Trésorier ou un autre membre du Comité Directeur.

Les dépenses inférieures à un montant défini par le Conseil Supérieur sont ordonnancées et signées par le Trésorier.

ARTICLE 16 : SECTIONS RÉGIONALES

Les Sections régionales ont pour objet :

- de favoriser les contacts et la réflexion entre les Membres d'un même secteur géographique,-
- de promouvoir l'image de l'I.F.E.I. par l'organisation de manifestations régionales,-
- de représenter l'Institut auprès des instances régionales,-
- d'améliorer le recrutement des Membres hors de la Région Parisienne,
- et plus généralement de participer au développement et au rayonnement de l'Institut sur l'ensemble du territoire national.

Quand le nombre de membres atteint dix dans une région, en respectant le ratio membres titulaires / membres associés, le Conseil Supérieur propose à l'Assemblée Générale la création d'une Section Régionale.

Pour favoriser la création de sections régionales, l'Assemblée Générale peut accorder une dérogation à cette disposition.

Les membres de la Section Régionale, dans les trois mois suivant sa création, procèdent à l'élection d'un Président à la majorité absolue et choisi parmi les membres titulaires.

Le Président est élu pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois de manière consécutive.

Les ressources des Sections Régionales proviennent :

- 1) d'une ristourne sur les cotisations annuelles de ses membres. Sa quotité est déterminée chaque année par le Conseil Supérieur en même temps que le montant global de la cotisation.
- 2) des subventions obtenues par la Section auprès des entreprises ou collectivités régionales,
- 3) des sommes qu'elle perçoit en contrepartie de ses prestations,
- 4) du revenu de ses biens,
- 5) de toutes autres ressources autorisées par le Conseil Supérieur.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires, associés, honoraires, auditeurs, et observateurs.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut avoir plus de cinq mandats.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Supérieur, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur après consultation du Conseil Supérieur. Elle est présidée par le Président de l'I.F.E.I. Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire Général.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil Supérieur et sur la situation financière et morale de l'Institut.

Elle peut nommer tout Commissaire-Vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil Supérieur.

Elle confère au Conseil Supérieur ou à certains membres du Comité toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Institut et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins trois membres de l'Institut, déposées au Secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et élections de l'Assemblée Générale annuelle ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Comité Directeur, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

Une telle Assemblée doit être composée du quart au moins des membres de l'I.F.E.I.

Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre titulaire ou associé de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut détenir plus de cinq mandats.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 19: PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Comité Directeur présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibérations du Conseil Supérieur et du Comité Directeur sont transcrits, par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 21 : FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil Supérieur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Supérieur arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement, ainsi que toutes modifications ultérieures, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 : DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION

Les présents statuts et le Règlement intérieur sont applicables à partir du lendemain du jour de leur approbation par l'Assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Ces statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 mars 2018.